

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28166
Numéro SIREN : 878 313 253
Nom ou dénomination : 4 Décembre

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt 121866



1920357203

DATE DEPOT :	2019-10-22
NUMERO DE DEPOT :	2019R121866
N° GESTION :	2019B28166
N° SIREN :	878313253
DENOMINATION :	4 Décembre
ADRESSE :	112, Avenue de wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/16
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Jérôme MARTINOT Amandine CHAVOT
Alexandra DUJARDIN Louis SONNEVILLE

Notaires associés

Successeurs de Mes GAULLIER, MALLERET, P. CHAVOT et R. DUJARDIN

Anne-Charlotte CONCÉ-DJIANE

Notaire

1, rue d'Alsace, BP 42
78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(100 mètres de l'Hôtel de Ville)
(Parking Place E.Detaille)

Tél : 01.34.51.82.82

Fax : 01.34.51.10.33

E-mail : cdm@paris.notaires.fr

ST-GERMAIN-EN-LAYE, le 16 octobre 2019

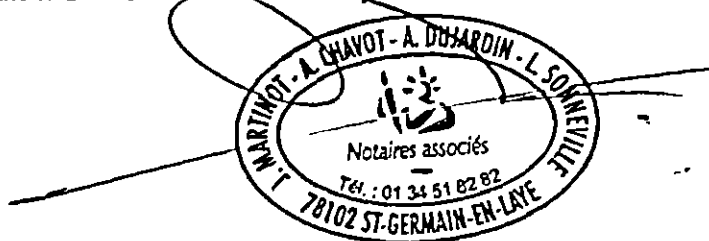
SAS 4 Décembre
1017079 /JMA /AG /
Vos réf. :
M. Jacques ESSO

Je soussigné, Maître Jérôme MARTINOT, notaire associé de la SCP MARTINOT CHAVOT DUJARDIN ET SONNEVILLE sise 1 rue d'Alsace - 78100 Saint-Germain-en-Laye, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 4 Décembre, 112 Avenue De Wagram 75017 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Saint-Germain-En-Laye le 16 octobre 2019





1920357202

DATE DEPOT :	2019-10-22
NUMERO DE DEPOT :	2019R121866
N° GESTION :	2019B28166
N° SIREN :	878313253
DENOMINATION :	4 Décembre
ADRESSE :	112, Avenue de wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/17
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

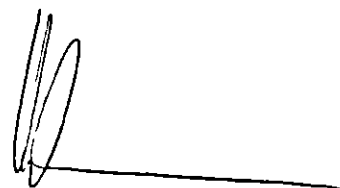
4 Décembre

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 112 avenue de Wagram - 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Actions	Montant versé en euros
Argos VII-A 112 avenue de Wagram – 75017 Paris	780	780 €
Argos VII-8 112 avenue de Wagram – 75017 Paris	2.468	2.468 €
Argos VII-C 112 avenue de Wagram – 75017 Paris	1.669	1.669 €
Argos VII F&F 112 avenue de Wagram – 75017 Paris	83	83 €
TOTAL	5.000	5.000 €

*Liste vérifiée et certifiée
le 17/10/2019*



Louis GODRON



1920357201

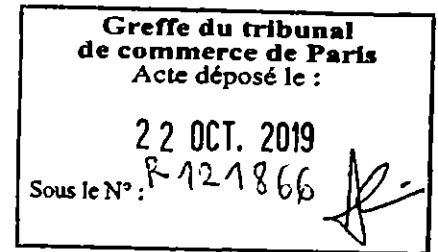
DATE DEPOT :	2019-10-22
NUMERO DE DEPOT :	2019R121866
N° GESTION :	2019B28166
N° SIREN :	878313253
DENOMINATION :	4 Décembre
ADRESSE :	112, Avenue de wagram 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP du 17/10/2019
LS du 17/10/2019
CA du 16/10/2019 - AT

4 Décembre

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 112 avenue de Wagram – 75017 Paris

19B28166



STATUTS

6

LES SOUSSIGNÉS :

Argos VII-A, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion **Argos Wityu**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 854 682, représentée par Gilles Lorang, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « **Argos VII-A** »)

Argos VII-B, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion **Argos Wityu**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 854 682, représentée par Gilles Lorang, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « **Argos VII-B** »)

Argos VII-C, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion **Argos Wityu**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 854 682, représentée par Gilles Lorang, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « **Argos VII-C** »)

Argos VII F&F, société de libre partenariat régie par les articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier, constituée sous forme de fonds professionnel spécialisé ayant forme de société en commandite simple, au capital social de 2.271.000 euros, dont le siège social est 112 avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 286 502, représentée par **Argos Wityu**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 112 avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 854 682, représentée par un Directeur Général, Monsieur Gilles Lorang, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « **Argos VII F&F** »),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après (les « **Statuts** »).

6

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **4 Décembre**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **112, avenue de Wagram – 75017 Paris**

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence sous réserve de ratification par décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- toutes prestations de services au bénéfice des filiales de la Société ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- par Argos VII-A d'une somme en numéraire de 780 euros,
- par Argos VII-B d'une somme en numéraire de 2.468 euros,
- par Argos VII-C d'une somme en numéraire de 1.669 euros,
- par Argos VII F&F d'une somme en numéraire de 83 euros,

soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, tel qu'il en résulte du certificat du dépositaire délivré par Maître Martinot, membre de la SCP Martinot Chavot Dujardin et Sonnevile, notaires à Saint Germain-en-Laye (78100), 1 rue d'Alsace.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement des modifications du capital social.

h

TITRE II – TITRES DE LA SOCIETE & RESTRICTIONS AU TRANSFERT DE TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – GROUPE D'ASSOCIES

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés ou de l'associé unique prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à un transfert seront à la charge du cessionnaire.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Il est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.3 ci-après.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14.3 ci-après.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

A

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14.3 des présents Statuts.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des Statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

h

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

14.3 Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

14.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes ordinaires de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous, en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

h

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

14.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

4

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

14.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

h

ARTICLE 16. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 18. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social débutera à compter de la signature des présentes et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2019.

h

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les Dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Louis GODRON, né le 21/10/1966 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 58 route de l'Etang-la-Ville – 78750 Mareil-Marly, est nommé en qualité de premier Président de la Société, ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Louis GODRON ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Monsieur Louis GODRON a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 23. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sera appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

ERNST & YOUNG AUDIT
1-2, Place des Saisons
92037 Paris La Défense CEDEX
RCS Nanterre 344 366 31S

Le commissaire ainsi nommé a déclaré accepter ledit mandat ; il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

ARTICLE 24. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en Annexe 1 aux Statuts.

u

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des Statuts et mise à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des Statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en Annexe 1, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 25. POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

Le Président est dès aujourd'hui expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment à recevoir toutes avances en numéraire consenties par les associés, agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société, et à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et plus généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société a la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président ou tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts et de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, a tous pouvoirs aux fins de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

ARTICLE 27. FRAIS

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des Statuts sont supportés par la Société.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

En trois (3) exemplaires,

h



Argos VII-A

Représenté par sa société de gestion
Argos Wityu
Représentée par Monsieur Gilles Lorang



Argos VII-B

Représenté par sa société de gestion
Argos Wityu
Représentée par Monsieur Gilles Lorang



Argos VII-C

Représenté par sa société de gestion
Argos Wityu
Représentée par Monsieur Gilles Lorang



Argos VII F&F

Représentée par Argos Wityu
Représentée par Monsieur Gilles Lorang,

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Monsieur Louis Godron

*(Signature devant être précédée de la formule
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »)*

ANNEXE 1

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ET ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour y fixer le siège social avec la société Argos Wityu.

Conformément aux dispositions des articles L. 210-6 et R. 210-S du Code de Commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

h